

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 23 Janvier 2013
1ère CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS COMMUNICATION DIRECTE 14 avenue de
l'Opéra 75001 PARIS
comparant par Me Pierre ORTOLLAND 10 Bd de
Sébastopol 75004 PARIS et par NMCG AARPI – Me Laurent
COURTECUISSÉ 38 Rue de Liège 75008 PARIS

DEFENDEUR

SAS R 790 av du Docteur Maurice Donat Marco
Polo Bt B2 06250 MOUGINS
comparant par SCP HOURBLIN-PAPAZIAN 28
bis Bd de Sébastopol 75004 PARIS et par CONDORCET
AVOCATS AARPI - Me Laure MARCILHACY 32 Rue Le
Peletier 75009 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 23 Novembre 2012 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
23 Janvier 2013, APRES EN AVOIR DELIBERE.

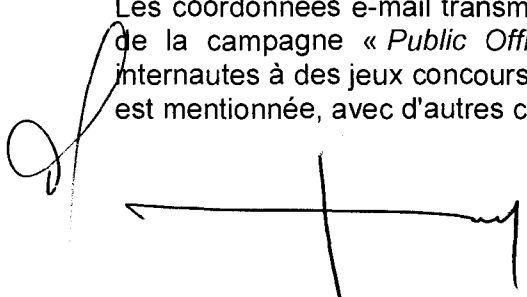
EXPOSE des FAITS

La société C.DIRECTE est une agence de conseil en stratégie de communication sur Internet qui effectue des prestations de services de marketing direct dédiés aux entreprises.

La société R est une plateforme d'affiliation de vente d'espace publicitaire sur Internet. Elle participe en particulier à la collecte d'adresses e-mails, en constituant des bases de données, ensuite revendues aux clients (annonceurs), dans le cadre de campagnes publicitaires dites d'e-mailing.

Par deux contrats signés en date des 21 juin 2011 et 16 août 2011, la société C.DIRECTE a recours aux services de la société R pour une campagne publicitaire concernant une de ses propres marques (« *Public Office* »). Auparavant, la société C.DIRECTE avait conclu avec la société R plusieurs contrats portant sur d'autres campagnes publicitaires (« *Ecotherm* », « *Home Guide* » et « *Guide du rachat de crédits* »).

Les coordonnées e-mail transmises par la société R à la société C.DIRECTE dans le cadre de la campagne « *Public Office* » sont collectées à l'occasion de la participation des internautes à des jeux concours organisés par la société R et dans lesquels « *Public Office* » est mentionnée, avec d'autres clients de R, comme « sponsor » du jeu concours.



La base de données d'adresses électroniques ainsi transmise par la société R à la société C.DIRECTE est constituée par les adresses des internautes ayant donné leur accord pour que leurs données personnelles soient utilisées à des fins promotionnelles par C.DIRECTE pour la promotion de son produit « Public Office ». Chaque accord d'internaute pour être contacté par la société C.DIRECTE constitue un « lead ». La rémunération de la société R par la société C.DIRECTE s'opère sur le nombre de « leads » enregistré chaque mois et selon un tarif unitaire convenu.

Malgré la mise en demeure par la société R en date du 19 janvier 2012, la société C.DIRECTE ne procède pas au règlement des diverses factures émises par la société R pour un montant total de 102.398,72 €. C'est alors que la société R met un terme à la campagne mise en œuvre depuis octobre 2011 pour la marque « Public Office » de la société C.DIRECTE.

La société C.DIRECTE estime que les résultats de cette campagne sont très en deçà de ceux escomptés et qu'elle a reçu un nombre anormalement élevé de plaintes d'internautes qui ne souhaitaient pas être sollicités, lui créant ainsi un préjudice d'image et de réputation devant être réparé.

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 10 février 2012, délivré à personne, la société C.DIRECTE fait assigner la société R devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu les articles 1131, 1147 et 1184 du code civil,

- Déclarer la société C.DIRECTE recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes ;

En conséquence,

- Dire (que) la société C.DIRECTE est bien fondée à invoquer l'exception d'inexécution ;
- Prononcer la résolution totale des contrats d'affiliation conclus entre les sociétés C.DIRECTE et R en date du 21 juin 2011 et du 16 août 2011 ;
- Condamner la société R à payer à la société C.DIRECTE la somme de 250.000 euros à titre de dommages intérêts pour le préjudice lié à ces divers manquements ;

A titre subsidiaire,

- Dire que les contrats des 21 juin et 16 août 2011 sans cause ;
- En prononcer la nullité ;
- Condamner la société R à payer à la société C.DIRECTE la somme de 250.000 euros à titre de dommages intérêts pour le préjudice liée à ces divers manquements ;

En tout état de cause,

- Condamner la société R à payer à la société C.DIRECTE la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société R aux entiers dépens.

A l'audience du 8 juin 2012, la société R dépose des conclusions en défense et reconventionnelles demandant au tribunal de :



Vu les articles 1131, 1147 et 1184 du code civil,

A titre principal,

- Débouter la société C.DIRECTE de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions ;

A titre reconventionnel,

- Condamner la société C.DIRECTE à payer à la société R la somme en principal de 211.147.89 € TTC, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 19 janvier 2012 ;
- Condamner la société C.DIRECTE à payer à la société R la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

En tout état de cause,

- Condamner la société C.DIRECTE à payer à la société R la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- La condamner aux entiers dépens d'instance.

Par conclusions en réplique déposées le 5 octobre 2010, la société C.DIRECTE réitère ses demandes objet de l'acte introductif d'instance.

Lors de l'audience du juge rapporteur du 23 novembre 2012, la société R réitère ses demandes, tout en y ajoutant :

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A cette même audience, les parties confirment que les termes de leurs dernières conclusions récapitulatives représentent bien l'intégralité de leurs demandes, au sens de l'article 446-2 du CPC. Le juge rapporteur clôt les débats et met le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 23 janvier 2013.

MOYENS des PARTIES

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

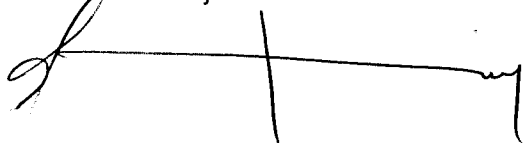
La société C.DIRECTE expose :

Que la société R ne lui a pas fourni des prestations conformes à ce qu'elle pouvait en attendre de la part d'une société qui se présente comme la meilleure dans le domaine de la collecte d'adresses d'internautes à des fins publicitaires ;

Qu'elle a réalisé une étude de performance des prestations de la société R qui démontre des résultats particulièrement négatifs, voire catastrophiques pour la campagne « *Public Office* » et a fortiori pour la société C.DIRECTE ;

Qu'en effet, elle a procédé à la comparaison des indicateurs qui permettent aux sociétés d'évaluer la performance de la diffusion d'une campagne et les résultats en sont particulièrement démonstratifs puisqu'ils révèlent des taux de succès bien inférieurs à ceux moyens du marché publicitaire (taux d'emails non aboutis de 35% pour une moyenne marché de 7%, taux de cliqueurs moyen de 0,33% pour une moyenne marché de 5% et taux de réactivité de 7% pour une moyenne marché d'environ 20%) ;

Qu'elle a reçu un nombre très anormalement élevé de protestations d'internautes (plus de 1.000) qui affirment n'avoir jamais souhaité recevoir de publicité alors que la société R devait



recueillir les coordonnées et notamment les adresses électroniques d'internautes qui, à l'occasion de leur visite sur un site affilié à la société R, donnent leur consentement pour que leurs données personnelles soient utilisées à des fins promotionnelles par le client de la société R ;

Qu'elle a été exposée à des coûts supplémentaires et injustifiés en mettant en quarantaine la base de données communiquée par la société R au vu des mauvais résultats des retombées économiques de sa campagne publicitaire et des nombreuses plaintes reçues ;

Qu'au vu des prestations fournies par la société R de façon partielle et largement défectueuse, et des manquements de cette dernière à satisfaire à ses engagements contractuels, elle demande la résolution des contrats litigieux ainsi que la réparation par la société R des dommages subis en termes financiers, d'image et de réputation par le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 250.000 € ;

Que, subsidiairement, elle réclame la nullité des contrats litigieux considérés sans cause sur le fondement de l'article 1131 du code civil et réparation du préjudice subi par le versement de dommages et intérêts à hauteur de 250.000 €.

La société R rétorque :

Que la société C.DIRECTE est incapable de fournir le moindre élément justificatif à l'appui de ses allégations quant aux engagements prétendument pris par la société R s'agissant, notamment, des résultats des opérations qui pourraient être menées avec les adresses collectées ;

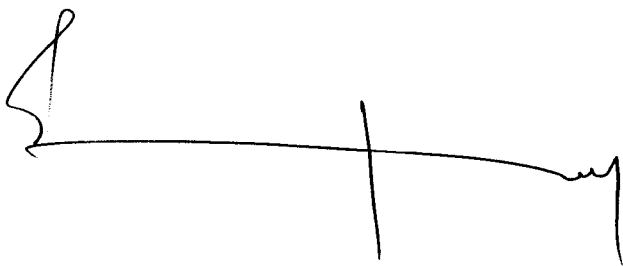
Que les performances de toute campagne d'« e-mailing » dépendent essentiellement du savoir-faire de l'auteur de la campagne, des conditions dans lesquelles celle-ci est mise en œuvre et qu'elles se mesurent en fonction des objectifs propres à chaque campagne et à chaque annonceur ;

Que jusqu'à janvier 2012, la société C.DIRECTE a toujours validé les résultats (relevés mensuels des « leads ») des prestations fournies par la société R et n'a jamais contesté les factures qu'elle a reçues ;

Que la mauvaise foi de la société C.DIRECTE est patente :

- ✓ lorsqu'elle verse aux débats, à l'appui de ses dires, des « plaintes » d'internautes dont l'adresse internet n'avait pas été transmise par la société la société R ou qui pouvaient exprimer un changement d'avis quant à l'usage de leurs coordonnées ;
- ✓ lorsqu'elle prétend à d'importants dommages et intérêts alors qu'elle n'explicite et ne justifie aucunement dans son assignation, l'existence, la nature et le quantum du préjudice qu'elle prétend avoir subi ;

Que la société C.DIRECTE ne pourra ainsi qu'être déboutée de l'ensemble de ses demandes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the left end and a small flourish at the right end.

MOTIFS de la DECISION

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que le présent litige porte sur la qualité des prestations de la société R dans la campagne publicitaire « *Public Office* », définies par les contrats signés entre les parties les 21 juin 2011 et 16 août 2011 ;

Que ces contrats ont une durée courte (29 jours pour le premier et 4 mois pour le second) ;

Que les facturations par la société R, basées sur le nombre de « *leads* » qu'elle a transmis à la société C.DIRECTE, se font à raison de plusieurs envois chaque mois, chacun de ces envois devant être validé par la société C.DIRECTE ;

Que c'est ainsi que, sur le premier contrat (se terminant le 21 juillet 2011) et avant la conclusion du second (16 août 2011), 17 factures émises fin juin et fin juillet 2011 ont été validées par la société C.DIRECTE en date des 21 juin et 9 août 2011 pour un total de 39.001,62 € TTC sans aucune réclamation de sa part et qu'elle a ensuite procédé au renouvellement du contrat en faveur de la société R sur une base plus large et une durée plus conséquente ;

Que ce second contrat a donné lieu à l'émission par la société R à la fin des mois d'octobre, novembre et décembre 2011 de 48 factures, toutes validées, pour un montant total de 160.133,15 € TTC ;

Attendu qu'à la suite des diverses relances de la société R (16 décembre, 19 décembre 2011 et 2 janvier 2012), la société C.DIRECTE, loin d'émettre toute contestation à propos des factures reçues, écrivait :

« Je vous confirme notre volonté de solder l'ensemble des opérations menées en 2011 [et] je demande à ma comptabilité de faire partir un règlement substantiel aujourd'hui qui règlera les factures les plus anciennes. Ce règlement part ce jour au courrier. » ;

Qu'il convient d'observer que ce message n'a été suivi d'aucun effet ;

Qu'à la suite de son assignation par la société R, la société C.DIRECTE a excipé de plusieurs griefs à l'encontre de son cocontractant, lui reprochant une exécution partielle et défectueuse des prestations définies par les contrats litigieux ;

Attendu qu'à ce titre, la société C.DIRECTE soutient que la faiblesse des retombées économiques de sa campagne trouve sa source dans la mauvaise qualité et la non-adéquation des adresses électroniques transmises par la société R ;

Qu'elle sous-tend son argumentaire par la présentation de comparatifs de trois taux indicateurs établis « *pour diverses autres campagnes publicitaires en ligne* » censés démontrer la mauvaise performance de celle réalisée par l'entremise de la société R ;

Mais attendu que par les contrats conclus entre les parties, la société R n'a pris aucun engagement quant aux résultats de campagne pouvant être menées par la société C.DIRECTE avec les adresses collectées dans le cadre de ces contrats ;

Qu'il n'est pas avéré que la société R ait failli à ses obligations de moyens dans la mesure où elle a transmis une base de données d'adresses d'internautes dont la société C.DIRECTE a pu tirer profit, même si celui-ci n'a pas été à la hauteur de ses espérances ;

Attendu que les références au taux de performance du marché publicitaire avancés par la société C.DIRECTE ne sont pas probantes ;



Qu'en effet, l'adéquation entre la nature de la campagne publicitaire « *Public Office* » de la société C.DIRECTE et celles des « *diverses autres campagnes publicitaires en ligne* » qu'elle évoque à titre comparatif, n'est nullement démontrée ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il n'est pas démontré que la société R ait exécuté ses obligations de façon partielle impliquant la résolution des contrats litigieux par application de l'article 1184 du code civil et, a fortiori, que la société R n'aurait pas exécuté son obligation entraînant la nullité des contrats litigieux au sens de l'article 1131 du code civil ;

Qu'en conséquence, la société C.DIRECTE sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIETE R :

Attendu que la société R demande le règlement des factures émises pour un total de 12.013,13 € TTC concernant les campagnes « *Ecotherm Radiateur* », « *Ecotherm CPC* », « *Home Guides* » et « *Guide rachat de crédit* » ;

Que ces factures ne sont pas contestées ;

Attendu que, concernant la campagne « *Public office* », la société R demande le règlement d'un ensemble de factures émises de juin à décembre 2011 pour un total de 199.134,76 € TTC ;

Que ces factures ont été établies sur un nombre de « *leads* » dûment approuvé par la société C.DIRECTE et conformément aux barèmes prévus aux contrats des 21 juin et 16 août 2011 ;

Qu'en conséquence, le tribunal, disant certaine liquide et exigible la créance de la société C.DIRECTE pour un montant total de 211.147,89 € TTC, condamnera cette dernière à régler ladite somme en principal à la société la société R ;

Attendu que la société R demande que cette somme soit assorties des intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2012, date de sa mise en demeure ; mais attendu que cette mise en demeure ne concernait qu'une partie de la créance due, le tribunal condamnera la société C.DIRECTE au règlement en principal augmenté des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2012, date de l'assignation, déboutant du surplus ;

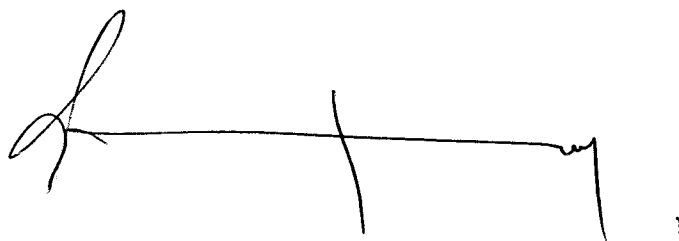
Attendu que la société R demande la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu qu'il n'est pas démontré que la société C.DIRECTE aurait intenté une procédure abusive, cette dernière ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ;

Le tribunal débouterà la société R de ce chef de demande.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU CPC ET LES DEPENS

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la société R a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera la société C.DIRECTE à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC, débouterà la société R du surplus de sa demande et condamnera la société C.DIRECTE qui succombe aux entiers dépens.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by a long horizontal line and a vertical stroke at the end.

SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire du jugement est sollicitée et qu'elle est compatible avec la nature de la cause,

le tribunal l'estimant nécessaire, l'ordonnera sans constitution de garantie.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal après en avoir délibéré, statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort :

- Déboute la société COMMUNICATION DIRECTE de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamne la société COMMUNICATION DIRECTE à payer à la société R la somme en principal de 211.147.89 € TTC, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2012, déboutant du surplus ;
- Déboute la société R de sa demande au titre de dommages et intérêts ;
- Condamne la société COMMUNICATION DIRECTE à payer à la société R la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC et déboute du surplus ;
- Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement sans constitution de garantie ;
- Condamne la société COMMUNICATION DIRECTE aux dépens.


Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,17 €uros, dont TVA 13,47 €uros.

Délibéré par M. MORANCY, Mme THESMAR et M. MARTINSEGUR.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. MORANCY, Président du délibéré et Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. MORANCY,
Juge Rapporteur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and ending with a small flourish.